

ARRETE n° 201 /ARS/2016

Portant modification de l'arrêté n°193/ARS/2016 du 14 octobre 2016, fixant pour La Réunion le bilan quantifié de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour la période ouverte du 1er novembre 2016 au 31 décembre 2016, au regard du Schéma Régional d'Organisation de Soins du projet de santé de La Réunion pour les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-2, L. 1434-7, L. 1434-9, L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6122-9, L. 6122-10, R. 6122-25 et 26, R. 6122-29 et 30, R. 6122-31, D. 6121-6 à D. 6121-10 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n° 155/ARS/2012 du 29 juin 2012 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte, notamment l'article 3 ;
- VU l'arrêté n°24/ARS/2016 du 23 février 2016 fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique, pour l'année 2016 ;
- VU l'arrêté n°193/ARS/2016 du 14 octobre 2016, fixant pour La Réunion le bilan quantifié de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour la période ouverte du 1er novembre 2016 au 31 décembre 2016, au regard du Schéma Régional d'Organisation de Soins du projet de santé de La Réunion pour les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est produite lors de la rédaction du bilan quantifié de l'offre de soins annexé à l'arrêté n°193/ARS/2016 sus visé.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'annexe 18 relative à l'activité de greffe de cœur, est modifiée comme suit :

Activité de soins n° 85 : Greffe de cœur

Territoire de Santé	Objectif quantifié offre de soins défini dans le schéma	Implantations autorisées	Demande nouvelle recevable
	Implantations		
Nord-est	1	0	1
Ouest	0	0	0
Sud	0	0	0


ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.
Il sera affiché au siège de l'Agence de Santé Océan Indien jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa publication devant la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans les deux mois suivant la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 20 octobre 2016

Le Directeur Général


La Directrice générale Adjointe

Sandra DESMETTRE